



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Convention du 18 mars 2019 portant délégation de gestion concernant l'action 28 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »**

Entre

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Représenté par Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

et

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Représenté par Madame la secrétaire générale

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire *a priori* au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 28 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », pour les seuls actes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel du Ministère de la transition écologique et solidaire est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

### **Article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, relatives :

a - aux commandes imputées sur l'unité opérationnelle 0149-PECH-CP2I du programme 149 précité, en exécution des marchés notifiés par le centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) du ministère de la transition écologique et solidaire, dans le cadre des prestations assurées par celui-ci pour la DPMA, définies par une convention de service entre la DPMA pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et le Service des Politiques support et des Systèmes d'information (SPSSI) pour le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ;

b - aux commandes imputées sur l'unité opérationnelle 0149-PECH-AMSI du programme 149 précité, en exécution des marchés notifiés par la direction des affaires maritimes (DAM) du ministère de la transition écologique et solidaire, dans le cadre des prestations assurées par celui-ci pour la DPMA, définies par une convention de service entre la DPMA pour le MAA et la DAM pour le MTES ;

Dans ce cadre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements de crédits, l'émission de titres d'indus liés aux dépenses des a) et b) ou la réduction des titres de perception pris en charge par le CBCM du MTES, la clôture des engagements juridiques.

Les dépenses correspondant aux actes ci-dessus sont traitées par le service facturier du ministère de la transition écologique et solidaire.

Dans les conditions prévues par les arrêtés du 20 décembre 2013 et du 28 décembre 2018 susvisés, les actes ci-dessus sont soumis à l'avis et/ou au visa préalable du contrôleur budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité. L'exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre du mode service facturier.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion en particulier, le délégataire réalise le nettoyage des flux et procède à l'enregistrement des données d'inventaire comptable selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

### **Article 6 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires.

### **Article 7 : Durée de validité et résiliation de la convention**

La présente convention de délégation de gestion est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et de l'accord de l'autre partie.

Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

### **Article 8 : Publication**

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel de chacun des deux ministères concernés.

Fait à Paris le 29 MAI 2019

Pour le Ministre de l'agriculture et de  
l'alimentation,  
le directeur des pêches maritimes et de  
l'aquaculture



Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

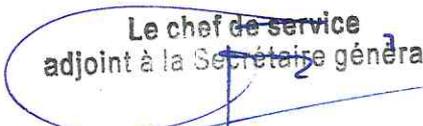
Le CBCM auprès du ministère de  
l'agriculture et de l'alimentation,



Odile LEMARCHAND

Pour le Ministre d'État, Ministre de la  
transition écologique et solidaire,  
la Secrétaire générale

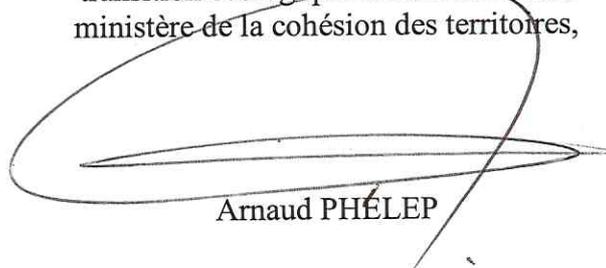
**Le chef de service**  
adjoint à la Secrétaire générale



Patrice Guyot

Régine ENGSTRÖM

Le CBCM auprès du ministère de la  
transition écologique et solidaire et du  
ministère de la cohésion des territoires,



Arnaud PHÉLEP